

Agir contre les violences domestiques

Victime ou témoin, obtenez de l'aide et des informations

0800 91 90 10

(anonyme et gratuit 7j/7 de 7h à 22h)

En cas d'urgence

7j/7 24h/24

POLICE

17 ou 112

9, rue Suffren-Reymond - Monaco

sos-violences@gouv.mc

POMPIERS

18 ou 112

URGENCES DU CHPG

97 98 97 69

Mettez-vous, ainsi que vos enfants, à l'abri si possible.

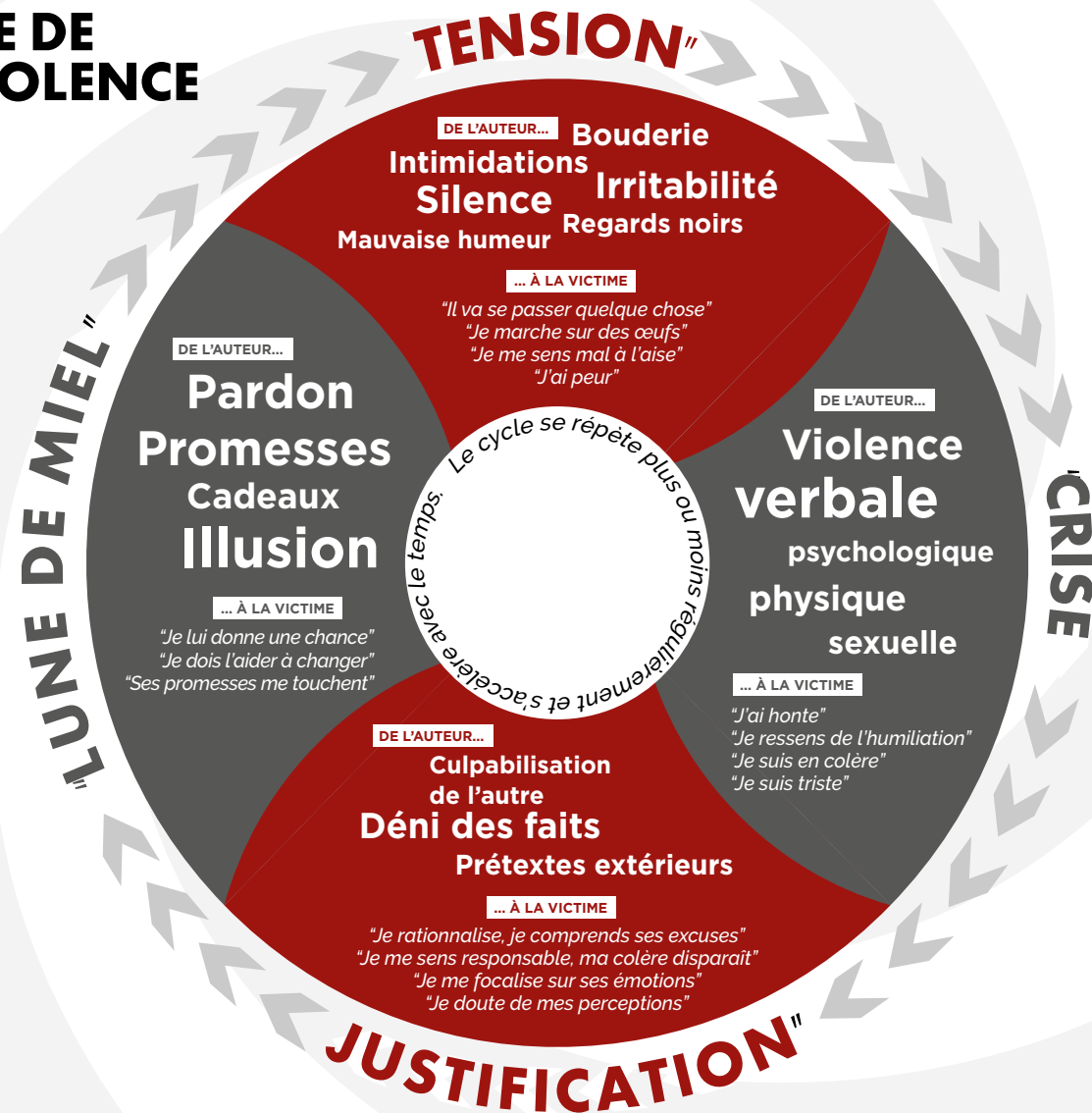
Vous pouvez demander à une autre personne de faire un signalement ou d'appeler les secours (un de vos proches, un professionnel de santé, un travailleur social, une association spécialisée...).

mediaevents 06/2021



www.gouv.mc

CYCLE DE LA VIOLENCE



Qui est concerné ?

- Les femmes comme les hommes
- Quelle que soit la catégorie socio-professionnelle
- Au sein d'une relation familiale, conjugale ou maritale, voire après une séparation même si le domicile n'est plus commun.

De quelles violences parle-t-on ?

- Violences physiques (coups, blessures...)
- Violences psychologiques (humiliations, isolement, chantage affectif...)
- Violences sexuelles (actes sexuels non consentis, incitation à la prostitution...)
- Violences verbales (insultes, menaces...)
- Violences économiques

Victime de violence domestique ?

Que faire pour vous protéger et protéger vos enfants ?

La Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a pour objet de lutter contre toute forme de violence commise dans le cadre familial ou à l'égard de toute personne vulnérable.

Signaler les faits

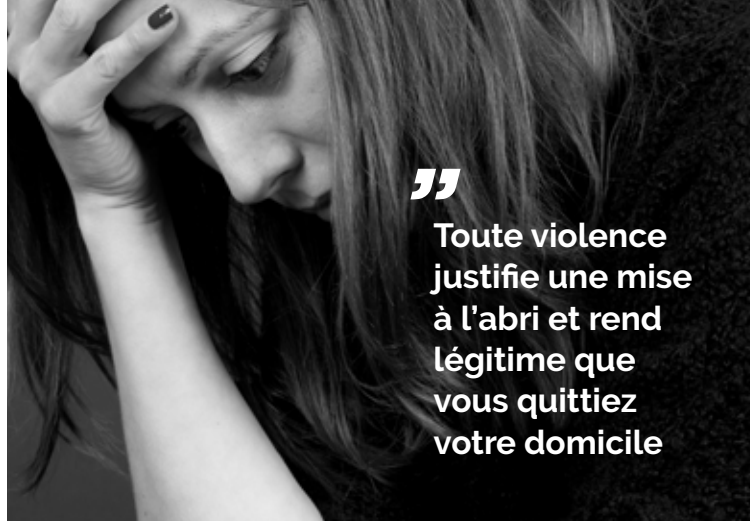
Ne restez pas seul(e) face à cette situation.

Vous pouvez vous confier à vos proches, à un professionnel de santé, à un travailleur social, à une association spécialisée et leur demander de faire un signalement ou d'appeler les secours.

Déposer une plainte, faire constater la violence

Après de la Direction de la Sécurité Publique, les services de Police :

- vous accueilleront et seront à votre écoute,
- vous accompagneront à l'hôpital pour que vous y receviez les soins appropriés et pour faire établir votre préjudice physique et/ou psychologique (un certificat médical sera établi et pourra être conservé sur place, à votre demande),
- vous orienteront vers l'Association d'Aide aux Victimes d'infractions pénales (AVIP) et vous proposeront l'aide des services sociaux de l'État (DASO),
- aviseront des faits le Parquet Général qui appréciera la situation en fonction des éléments communiqués. Le détail des circonstances étant capital, un questionnaire permettra aux services de Police d'évaluer le danger que vous encourez.



”

Toute violence justifie une mise à l'abri et rend légitime que vous quittiez votre domicile

Dès le stade de l'enquête, le Procureur Général peut ordonner des mesures de protection à votre égard et à celui de vos enfants (interdire à l'auteur d'entrer en relation avec vous ou de paraître ou résider en certains lieux).

Rassembler des preuves

Réunissez tous les éléments vous permettant de prouver la violence dont vous avez pu être victime (sms, appels téléphoniques, capture d'écran, plaintes, certificats médicaux, attestations de vos proches et de témoins...).

Sur le plan judiciaire

Vous pouvez demander une ordonnance de protection et obtenir l'assistance judiciaire (en fonction de votre situation financière).

D'autres mesures peuvent être ordonnées par le Tribunal de Première Instance telles que :

- interdire à votre (ex-)compagnon d'entrer en contact avec vous et/ou avec vos enfants,
- statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

La durée initiale des mesures est de 2 mois et peut être renouvelée pour la même durée, sur simple demande.

Leur non-respect constitue une infraction pénale.

Témoin de violence domestique ?

Que faire ?

La violence s'entretient à cause du silence et n'est jamais une affaire privée.

En cas de danger imminent, vous devez signaler, même anonymement, la situation de violence dont vous êtes témoin, à plus forte raison si des enfants sont présents au foyer.

Appelez la Police sans prendre le risque d'intervenir directement.

Si vous avez été présent au moment des faits, signalez-vous auprès des services de Police.

Si vous avez des doutes sur une situation de violence, vous pouvez essayer de parler à la victime, au moment où elle se trouve seule, pour lui proposer votre aide.

Lui témoigner de la compréhension et de la bienveillance, sans la juger, sera toujours une aide précieuse.

Même si elle refuse plusieurs fois votre soutien, savoir qu'elle n'est pas seule, que vous avez connaissance de la situation et que vous pourrez être une personne ressource (écoute, accompagnement, accueil...) est essentiel.

”

Sauf en cas de danger imminent, n'agir qu'avec son consentement, il est essentiel de respecter son rythme ainsi que ses choix



Des professionnels sont à votre écoute, vous accompagnent et vous soutiennent

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

DASO

- mise à l'abri organisée dans la journée,
- couverture médicale pour vous et vos enfants,
- soutien psychologique,
- aides financières,
- tickets alimentaires,
- aide aux démarches administratives (dossier d'Assistance Judiciaire pour la prise en charge de vos frais de justice par l'Etat...),
- aide à la gestion budgétaire...

Du lundi au vendredi - 9h30 / 17h
23, avenue Albert II - Monaco
Tél. 98 98 41 00 - daso@gouv.mc

Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales

AVIP

- mise à l'abri, notamment pendant les heures de fermeture de la DASO,
- accompagnement juridique,
- aide aux démarches administratives (dossier d'Assistance Judiciaire pour la prise en charge de vos frais de justice par l'Etat...),
- soutien psychologique...

7j/7 - 7h / 22h
Tél. 93 25 00 07 - avip@monaco.mc

